

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 03 01 34

Date : 15 novembre 2004

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

Ville de Montréal

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 20 décembre 2002, la demanderesse requiert de la Ville de Montréal (l'« organisme »), une copie d'un rapport d'événement qui la concerne.

[2] Le 6 janvier 2003, l'organisme, par l'entremise de M^e Suzanne Bousquet, qui occupe, entre autres, le poste de responsable de l'accès aux documents, lui communique une copie élaguée dudit rapport; il invoque comme motif de refus au reste du document l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes*

*publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »).

[3] Le 21 janvier, la demanderesse sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que soit révisée la décision de l'organisme.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause a été reportée à deux reprises à la demande de chacune des parties. Elle se tient à Montréal, le 9 novembre 2004, en présence de la demanderesse et du témoin de l'organisme qui est représenté par M. Stéphane Dumont, stagiaire en droit; celui-ci est assisté de M^e Paul Quézel.

LA PREUVE

[5] La demanderesse affirme solennellement que l'organisme lui a communiqué un rapport d'évènement élagué; elle désire l'avoir dans son intégralité.

[6] M. Dumont, pour l'organisme, dépose à l'audience, un affidavit portant la signature de M. Georges Ménard (pièce O-1) en rapport avec la présente demande; il en remet une copie à la demanderesse. Il dépose intégralement, sous le sceau de la confidentialité, le rapport d'évènement.

LES ARGUMENTS

[7] M. Dumont plaide que l'affidavit portant la signature de M. Ménard (pièce O-1 précitée) démontre :

- Que l'organisme a donné suite à la demande d'accès formulée par la demanderesse;
- Qu'après avoir extrait un renseignement nominatif, à savoir le numéro de téléphone d'une personne, l'organisme a transmis à la demanderesse une copie du rapport d'évènement;
- Que l'organisme ne détient pas d'autres documents la concernant.

¹ L.R.Q., c. A-2.1

[8] M. Dumont argue qu'en application de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès »), l'organisme a raison d'extraire du rapport d'évènement le renseignement nominatif, c'est-à-dire, le numéro de téléphone d'une personne physique.

LA DÉCISION

[9] La demanderesse reconnaît que l'organisme lui a communiqué le rapport d'évènement qui contient six pages, à l'exception d'un renseignement nominatif qu'elle souhaite obtenir, à savoir le numéro de téléphone d'une personne physique.

[10] Il est opportun de préciser que le numéro de téléphone d'une personne physique est un renseignement nominatif protégé par l'article 53 de la Loi sur l'accès, et ce, tel qu'en a décidé la Commission dans une jurisprudence abondante, entre autres, dans *Marois c. Ministère de la santé et des services sociaux*² et *Ibrahim c. Ville de Blainville*³.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[11] De ce qui précède, la Commission est d'avis que c'est à bon droit que l'organisme refuse de communiquer à la demanderesse ce renseignement. De plus, la preuve n'a pas démontré que cette personne, à savoir le détenteur de ce numéro de téléphone, ait autorisé à l'organisme à le faire selon les termes de l'article 88 de ladite loi.

² [2003] C.A.I. 169.

³ C.A.I. Montréal, n° 03 05 02, 21 mai 2004, c. Laporte.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[12] Par ailleurs, il est opportun de se référer au témoignage écrit de M. Georges Ménard (pièce O-1 précitée), lorsque celui-ci indique, entre autres, avoir transmis à la demanderesse une copie du rapport d'évènement, à l'exception d'un renseignement nominatif, à savoir « le numéro de téléphone d'une personne identifiée par le rapport ». Il ajoute que l'organisme ne détient aucun autre document visant la demanderesse.

[13] Comme l'indiquent les auteurs Duplessis et Hétu⁴:

[...]
Les renseignements nominatifs contenus dans un document bénéficient de cette protection impérative (c'est-à-dire la confidentialité) parce qu'ils constituent un aspect du droit au respect de la vie privée prévu dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et la Charte canadienne des droits et libertés (L.R.C. (1985), App. II, n^o 44, annexe B, partie 1). [...]

[14] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE, en partie, la demande de révision de la demanderesse contre la Ville de Montréal;

CONSTATE que l'organisme a communiqué à celle-ci une copie du rapport d'évènement, à l'exception du numéro de téléphone d'une personne physique;

⁴ Yvon DUPLESSIS et Jean HÉTU, *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, Loi indexée, commentée et annotée, volume 3, publications CCH Itée, 2003, p. 157 103.

REJETTE, quant au reste, la demande et **FERME** le présent dossier portant le n^o 03 01 34.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M. Stéphane Dumont
Stagiaire en droit
Pour la Ville de Montréal